

Circulaire SRV/2021-01
destinée aux constructeurs et / ou mandataires

Application du Règlement (UE) 2019/543 modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 relatif aux prescriptions pour la réception par type des véhicules en matière d'équipement de direction (R79 série 02 d'amendements)

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} avril 2021)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories M, N et O, qui sont réceptionnés conformément au Règlement (ECE) 79 (série 00 et 01 d'amendements) et équipés d'une fonction de direction corrective (CSF) ou d'une fonction de direction à commande automatique (ASCF) de catégorie A ou B1 telles que définies aux points 2.3.4.1. et 2.3.4.2. du règlement (ECE) 79, dont les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1^{er} avril 2021**.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2018/858.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **31 mars 2022** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **30 septembre 2022**, pour les véhicules complétés.

En ce qui concerne les véhicules complets ou complétés mis en service sous la procédure « fin de série », ces véhicules d'un même type sont limités à ceux pour lesquels un certificat de conformité valide a été délivré à la date ou après la date de fabrication et est resté valide pendant au moins trois mois après sa date de délivrance, mais a ultérieurement perdu sa validité en raison de l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire.

La date de signature du certificat de conformité (COC) doit donc être antérieure au 01/01/2021. Il s'agit de la date du certificat de conformité relatif à la première étape.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

4. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée, avant le 20 mars 2021, à vehicle@mobilit.fgov.be

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [*nom*], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2021-01. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (en annexe) doit être complété avant le 20 mars 2021. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 01/08/2021 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
M1					C	31/03/2022
N2					V	30/09/2022

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général

Martine INDOT